

A LA MAISON

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 87 rue Marengo, 13006 Marseille

En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU**, né le 04/06/1995 à Niort (79000), de nationalité française, célibataire, demeurant au 20 Chemin des Aurengues 13013 Marseille ;

- **Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ**, né le 11/05/1995 à Ivry-sur-Seine (94200), de nationalité française, célibataire, demeurant au 87 rue Marengo, 13006 Marseille ;

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, ci-après la "Société", qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de restauration sous toutes ses formes, de débit de boissons, traiteur, vente à emporter, livraison, organisation d'événements et activités connexes ; la création, l'acquisition, la prise à bail ou en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement se rapportant à ces activités.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à

toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A LA MAISON

La Société utilise également la dénomination commerciale : L'IMPRÉVU

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **87 rue Marengo, 13006 Marseille**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU : 5 000 actions (500 €) - 50%
- Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ : 5 000 actions (500 €) - 50%

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussman, PARIS 9eme, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions, joint aux présents statuts, est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, réparties comme suit :

- Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU : 5 000 actions - 50%
- Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ : 5 000 actions - 50%

Lesdites actions souscrites et représentatives d'apports en numéraire sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président et/ou au directeur général, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Propriété des actions

La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

11.3. Interdiction de location

La location des actions de la Société est interdite.

11.4. Cession d'actions - Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers (non-associé) est soumise à l'agrément préalable de la

collectivité des associés statuant à l'unanimité.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit notifier son projet de cession à la Société et à l'autre associé par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix proposé ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du ou des cessionnaires proposés.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de préemption pour faire connaître sa décision. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'autre associé ou la Société dispose d'un délai de trois (3) mois supplémentaires pour acquérir ou faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, au prix indiqué dans la notification ou, à défaut d'accord, à un prix fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord sur le nom de l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et à la demande de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Les cessions entre associés sont libres.

11.5. Droit de préemption entre associés

En cas de projet de cession d'actions à un tiers, et préalablement à toute mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.4, l'associé non-cédant bénéficie d'un droit de préemption sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée. L'associé non-cédant dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du projet de cession pour exercer ce droit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé cédant et à la Société.

Le prix d'acquisition est celui proposé par le tiers, sauf désaccord sur le caractère sérieux du prix, auquel cas il sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans ce délai, la procédure d'agrément prévue à l'article 11.4 s'engage.

L'associé souhaitant exercer son droit de préemption doit en informer la Société et l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession.

Le prix de cession est celui proposé par le tiers ou, en cas de désaccord, celui fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 11.4.

Ce droit de préemption a pour objectif de maintenir la stabilité de l'actionnariat et de préserver la relation de confiance entre les associés fondateurs.

11.6. Décès ou incapacité d'un associé

En cas de décès ou d'incapacité durable d'un associé, l'associé survivant ou demeuré capable disposera d'un droit prioritaire de rachat des actions du défunt ou de l'incapable, à exercer dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance de l'événement.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pendant la période de transition, les droits attachés aux actions concernées seront exercés par un mandataire désigné d'un commun accord par les héritiers ou le représentant légal de l'incapable et l'associé survivant ; à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Dans les rapports internes entre la Société et ses dirigeants, le Président et le Directeur Général disposent de pouvoirs identiques et peuvent chacun engager seul la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Le président est toujours rééligible.

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non.

Sauf décision contraire, le directeur général assume la direction générale de la Société et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

En cas de désaccord persistant entre le Président et le Directeur Général sur l'une des décisions visées ci-dessus, la procédure prévue à l'article 20.4 (clause anti-blocage)

s'applique. »

ARTICLE 15 BIS - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions de président ou de directeur général, l'intéressé s'interdit, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date effective de cessation, d'exercer, directement ou indirectement, par personne interposée ou via une société qu'il contrôle, toute activité de restauration ou de débit de boissons dans un rayon de cinq (5) kilomètres autour du ou des établissements exploités par la Société à la date de la cessation.

Cette interdiction couvre la création, l'exploitation, la gérance, la prise de participation contrôlante, le salariat ou la prestation de services au profit de toute entreprise exerçant une activité concurrente dans le périmètre ainsi défini.

Ne sont pas concernées les participations financières minoritaires inférieures à 5 % du capital d'une société cotée.

Si l'intéressé est par ailleurs lié à la Société par un contrat de travail, la présente clause sera assortie d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités seront fixés dans ledit contrat, conformément aux exigences de la jurisprudence sociale.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leurs droits conformément aux dispositions du Code du travail.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives notamment à : la nomination et révocation des dirigeants, l'approbation des comptes, les modifications de capital, les modifications statutaires, la dissolution et liquidation de la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

ARTICLE 20 - MODE DE DÉLIBÉRATIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

20.1. Mode de délibérations

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte sous seing privé. Elles peuvent être prises par téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

20.2. Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

20.3. Règles de majorité

Les abstentions sont considérées comme des votes "contre".

Toute modification de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions ou de changement de nationalité de la Société ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance.

Par exception, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, et à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant la première consultation, la décision est réputée acquise dans le sens de l'approbation pure et simple des comptes et de l'affectation intégrale du résultat en report à nouveau.

20.4. Clause anti-blocage en cas de co-gérance paritaire

Dans l'hypothèse où les associés détiendraient chacun exactement 50 % du capital social et des droits de vote, et en cas de désaccord persistant sur une décision relevant de la collectivité des associés, la procédure suivante s'applique.

Étape 1 — Négociation amiable (30 jours) Le désaccord est constaté par tout moyen écrit adressé par l'un des associés à l'autre. À compter de cette notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour rechercher une solution amiable par voie de négociation directe.

Étape 2 — Médiation (60 jours) À défaut d'accord à l'issue de l'Étape 1, les associés recourent à une médiation conduite par un médiateur professionnel inscrit sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou désigné d'un commun accord. À défaut d'accord sur la personne du médiateur dans un délai de quinze (15) jours, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce de Marseille statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

La médiation se déroule dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur. Les frais sont partagés à parts égales.

Étape 3 — Sortie À défaut d'accord à l'issue de la médiation, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre associé et à la Société, notifier l'une des deux options suivantes :

- (a) Sortie conjointe : proposition de céder l'intégralité du capital social à un tiers acquéreur identifié, les deux associés cédant leurs actions au même prix par action. Le destinataire dispose de trente (30) jours pour accepter ou refuser.
- (b) Rachat ou cession réciproque : déclenchement d'une procédure dans laquelle le prix par action est fixé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce de Marseille statuant en référé, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Une fois le prix fixé, chaque associé dispose de trente (30) jours pour notifier son choix entre racheter l'intégralité des actions de l'autre ou céder l'intégralité de ses propres actions, au prix fixé par l'expert.

Articulation entre les options

En cas de notifications concurrentes au titre des options (a) et (b), la priorité revient à la notification dont la date de réception, attestée par l'accusé de réception, est la plus ancienne.

En cas de réception le même jour, les deux notifications sont réputées caduques et la procédure est reprise sur la seule base de l'option (b). Si, à l'issue de cette procédure, les deux associés expriment des choix identiques (les deux souhaitent racheter, ou les deux souhaitent céder), un tirage au sort organisé par le médiateur préalablement intervenu, ou à défaut par un huissier de justice désigné d'un commun accord, désigne

celui des deux associés qui rachète l'intégralité des actions de l'autre, ou celui qui est tenu de céder ses actions, l'autre étant alors corrélativement tenu de les racheter.

Réalisation

La cession est réalisée et le paiement effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fixation définitive du prix et de l'identification des cédant et cessionnaire.

À défaut de réalisation de la cession dans ce délai, chaque associé peut saisir le président du tribunal de commerce de Marseille aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc chargé d'exécuter la cession ou de proposer toute autre mesure permettant de mettre fin à la situation de blocage.

Dispositions communes

Pendant toute la durée de la procédure, les associés s'engagent à assurer la gestion courante de la Société dans le respect de l'intérêt social et à s'abstenir de tout acte aggravant le différend.

La présente clause ne prive pas les parties de la faculté de trouver à tout moment un accord transactionnel mettant fin à la procédure en cours.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. À défaut de dissolution, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social dans les conditions des articles L.

225-248 et R. 225-166-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle dans sa décision le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société est Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU, né le 04/06/1995 à Niort (79000), de nationalité française, célibataire, demeurant au 20 Chemin des Aurengues 13013 Marseille, nommé pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de président, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés conformément aux stipulations des présents statuts.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé directeur général : Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ, de nationalité française, né le 11/05/1995 à Ivry-sur-Seine (94200), demeurant au 87 rue Marengo, 13006 Marseille, nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés conformément aux stipulations des présents statuts.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ déclare accepter cette fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 33 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront supprimés les articles relatifs aux formalités

constitutives de la Société contenus dans le Titre VII lors de la prochaine mise à jour des présents statuts.

Fait à Marseille,
Le 7 mai 2026

Monsieur Arthur Julio Georges BRINEAU Associé et Président
Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société A LA MAISON

Monsieur Thibaud Louis Emile TISNÉ
Associé et Directeur Général
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A LA MAISON

A LA MAISON

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 87 rue Marengo, 13006 Marseille

En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Frais de création de société incluant les frais de Greffe et d'annonce légale